



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 372

portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de La Roche-sur-Yon attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n°2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 8 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 4 juin 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

### Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon :

Section cadastrale	Numéro cadastral
YE	21

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à La Roche-sur-Yon, le **1 1 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 385  
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103322552

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Une subvention d'un montant de **15 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **50 000,00 €** est allouée à la communauté de communes du Pays de Pouzauges pour la réalisation des travaux suivants :

**Remplacement des ouvertures du Manoir des Sciences de Réaumur**

**Article 2** : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

**Article 3** : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la communauté de communes du Pays de Pouzauges indique une période de réalisation de l'opération du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

**Article 4** : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

**Article 5** : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

**Article 6** : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

**Article 7** : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :  
a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;  
b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;  
c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

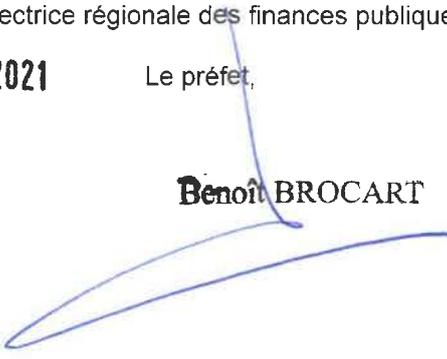
Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

**Article 10** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 JUIN 2021** Le préfet,

**Benoît BROCARD**





Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 418  
portant attribution d'une subvention DETR 2021

*EJ n° 2103347351*

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de Cugand ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Une subvention d'un montant de **125 428,09 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **418 093,62 €** est allouée à la commune de Cugand pour la réalisation des travaux suivants :

**Acquisition et aménagement d'ateliers municipaux**

**Article 2** : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

**Article 3** : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de Cugand indique une période de réalisation de l'opération de juin 2021 à février 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

**Article 4** : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

**Article 5** : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

**Article 6** : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

**Article 7** : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

**Article 10** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Cugand et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 8 JUIL. 2021**

Le préfet,

**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 436  
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

*EJ n° 21 03 357 507*

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Une subvention d'un montant de **8 750,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **29 166,67 €** est allouée à la communauté de communes du Pays de Pouzauges pour la réalisation des travaux suivants :

**Renouvellement des poteaux incendie**

**Article 2** : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

**Article 3** : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la communauté de communes du Pays de Pouzauges indique une période de réalisation de l'opération du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 au 31 décembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

**Article 4** : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

**Article 5** : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

**Article 6** : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

**Article 7** : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

**Article 10** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, à la présidente de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture

Anne TAGAND



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 437  
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103387510

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes Vie et Boulogne ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Une subvention d'un montant de **300 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **1 860 000,00 €**, plafonnée à 1 000 000 €, est allouée à la communauté de communes Vie et Boulogne pour la réalisation des travaux suivants :

**Extension du siège de la communauté de communes Vie et Boulogne**

**Article 2** : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

**Article 3** : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.  
Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.  
L'échéancier fourni par la communauté de communes Vie et Boulogne indique une période de réalisation de l'opération du 4 janvier 2021 au 31 mai 2022.  
Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

**Article 4** : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

**Article 5** : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

**Article 6** : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

**Article 7** : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :  
a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;  
b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;  
c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.  
Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.  
Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.  
La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

**Article 10** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes Vie et Boulogne et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JUL. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 438  
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103357 SM

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes Terres de Montaigu ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Une subvention d'un montant de **16 800,00 €** calculée au taux de **28,77 %** sur une dépense subventionnable de **58 400,00 €** est allouée à la communauté de communes Terres de Montaigu pour la réalisation des travaux suivants :

**Travaux de rénovation énergétique du conservatoire intercommunal**

**Article 2** : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

**Article 3** : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la communauté de communes Terres de Montaigu indique une période de réalisation de l'opération de juin à novembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

**Article 4** : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

**Article 5** : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

**Article 6** : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

**Article 7** : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

**Article 10** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes Terres de Montaigu et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 6 JUIL 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

EJ n° 2103391096

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 490  
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes du Pays des Achards ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention d'un montant de **184 361,40 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **614 538,00 €** est allouée à la communauté de communes du Pays des Achards pour la réalisation des travaux suivants :

**Construction d'un restaurant scolaire à St Julien des Landes**

**Article 2 :** Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

**Article 3 :** Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux. L'échéancier fourni par la communauté de communes du Pays des Achards indique une période de réalisation de l'opération du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 à décembre 2022. Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

**Article 5 :** Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

**Article 6 :** Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

**Article 7 :** La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :  
a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;  
b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;  
c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution. Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

**Article 10 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes du Pays des Achards et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 AOUT 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

2/2

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-536 portant délégation de signature à la Colonelle Véronique SANDAHL,  
commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 005363 du 22 janvier 2019 concernant l'affectation **de Madame Véronique SANDAHL, Colonelle, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;**

VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 017791 du 23 mars 2021 concernant l'affectation du Lieutenant-Colonel Claude REBUFFEL en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée,**

## ARRETE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à la **Colonelle Véronique SANDAHL, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée,** à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Les conventions déconcentrées mentionnées à l'alinéa précédent impliquent l'emploi des forces de l'ordre sur certaines manifestations sportives et culturelles. Elles concernent également l'escorte de certains convois par les forces de l'ordre.

**Article 2** : Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, a minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

**Article 3** : La Colonelle Véronique SANDAHL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Lieutenant-Colonel Claude REBUFFEL, commandant en second du groupement de gendarmerie de la Vendée.

Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

**Article 4** : L'arrêté n° 19-DRCTAJ/2-430 du 22 août 2019 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 6** : La Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 SEP. 2021

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contentieux interministériel

**Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-537  
portant délégation de signature à Monsieur Noël STOCK  
Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.1424.33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 février 2015 portant nomination du **Colonel Noël STOCK en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 28 juillet 2021 portant nomination du **Lieutenant-Colonel Philippe RAISON, en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Vendée**,

Arrête

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Noël STOCK, directeur départemental des services d'incendie et de secours**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relevant de l'autorité du Préfet de la Vendée, les correspondances, actes et documents administratifs courants se rapportant à l'activité de son service à l'exception :

- des documents ayant valeur juridique de décision,
- des courriers officiels aux Ministres et aux Parlementaires,
- des documents comptables.

**Article 2 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Noël STOCK afin de signer toutes copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

**Article 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Noël STOCK, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Monsieur Philippe RAISON, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.**

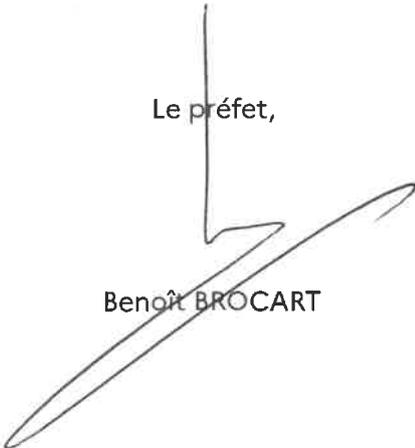
**Article 4 -** L'arrêté n° 18-DRCTAJ/2-430 du 13 juillet 2018 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 SEP. 2021

Le préfet,

  
Benoît BROCCART



**Arrêté N° 200/SPS/21  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la Finale du Grand Prix de Triathlon & France de Paratriathlon  
à Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** la demande présentée le lundi 06 septembre 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de Saint Jean de Monts Vendée Triathlon, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la Finale du Grand Prix de Triathlon & France de Paratriathlon, sur la commune de Saint Jean de Monts ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 10 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Jean de Monts reçu le 07 septembre 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Saint Jean de Monts,

**les nuits du vendredi 10 au dimanche 12 septembre 2021 (2 nuits)**

de 19h00 à 08h00 - (1 agent de sûreté)

**les journées du samedi 11 septembre 2021**

08h00 à 17h30 - (4 agents de sûreté)

**et du dimanche 12 septembre 2021**

de 08h30 à 16h00 - (3 agents de sûreté)

**Périmètre de la manifestation arrivée et départ pour la surveillance de nuit**

- Espace des Oiseaux / Esplanade de la Mer 85160 Saint Jean de Monts

**Points de passage sur le parcours du triathlon / Barrière de voie**

- Esplanade de la Mer (niveau rue Auguste Lepere) 85160 Saint Jean de Monts

- Esplanade de la Mer (niveau avenue de la Plage) 85160 Saint Jean de Monts

- Intersection avenue des Demoiselles / avenue des Pins 85160 Saint Jean de Monts

- Avenue de la Forêt (niveau Rond point Bd Maréchal Leclerc) 85160 Saint Jean de Monts **uniquement samedi**

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. BUSGUTH Raven	N° 085-2024-01-24-20190023157
M. JOUBERT Yohann	N° 085-2024-05-15-20190377854
M. MEGNIN Stéphane	N° 037-2022-08-03-20170616143
Mme MOSER Aurélie	N° 068-2024-11-06-20190367243
M. PEZON Eric	N° 085-2024-04-04-20190023589
M. PINAULT Patrick	N° 085-2024-05-13-20190296645

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

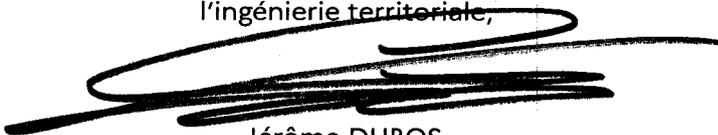
- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 10 septembre 2021

Pour le sous-préfet des Sables d'Olonne,  
Le chef du bureau de la réglementation et de  
l'ingénierie territoriale,



Jérôme DUBOS



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Fontenay-le-  
Comte**

**Arrêté N° 21/SPF/22**  
autorisant les associations ASACO Vallée de la Vie et l'Ecurie du  
Marais à organiser le Slalom Poursuite de la Vendée (5ème édition) les 11 et  
12 septembre 2021 sur le circuit homologué de la Michetterie à  
Fontenay-le-Comte

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**Vu** le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée. ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de Monsieur Grégory LECRU en qualité de Sous-Préfet de Fontenay le Comte. ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°19/SPF/05 du 27 juin 2019 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit de Karting Fontenay Pôle 85, sur la commune de Fontenay le Comte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-403 du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay Le Comte ;

**Vu** la demande présentée conjointement par les associations ASACO Vallée de la Vie et l'Ecurie du Marais (M. GREAUD – 4 rue des Charmes, 85170 Beaufou et M. CHAINE - 9 rue de la liberté Saint Florent des Bois 85310 Rives de l'Yon) visant à obtenir l'autorisation d'organiser la 5ème édition de l'épreuve automobile "Slalom Poursuite de la Vendée" les 11 et 12 septembre 2021 sur le circuit homologué de La Michetterie à Fontenay-le-Comte ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » – homologation ;



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Vu** l'avis favorable du maire de Fontenay le Comte ;

**Vu** l'attestation d'assurance en date du 20 juillet 2021 ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

## **Arrête**

### **Article 1**

Les présidents des associations ASACO Vallée de la Vie et l'Ecurie du Marais sont autorisés à organiser la 5ème édition du Slalom Poursuite de la Vendée les 11 et 12 septembre 2021 sur le circuit homologué de la Michetterie à Fontenay-le-Comte selon les modalités suivantes :

#### ↳ 11 septembre

15 H - 19 H 15 : Vérifications administratives et techniques des concurrents

#### ↳ 12 septembre

7 H 30 - 8 H 45 : Vérifications administratives et techniques des concurrents

À partir de 9 H 00 : Séances d'essais libres

À partir de 11 H 00 : Séances d'essais chronométrés

À partir de 13 H 30 : Course en 3 manches (1 tour 3/4 de circuit par manche)

19 H - 20 H : Remise des prix

Les plages horaires prescrites par l'arrêté d'homologation (9 H - 12 H 30 / 13 H 30 - 18 H) devront être strictement respectées pour le roulage des véhicules.

### Affluence

Le nombre de participants attendus ne dépassera pas 90.

Lors des essais et en configuration course, le nombre de concurrents autorisé en simultanée peut atteindre un maximum de 3.

Le nombre de spectateurs est estimé à 300.

### **Article 2**

Conformément à l'arrêté d'homologation précité, les mesures à mettre en œuvre pour chacune des journées et sur l'amplitude horaire définie sont les suivantes :

#### 1 - Protection des personnes

Elle sera assurée le 12 septembre (8 H 30 à 18 H 00) par la présence sur site de

6 secouristes

1 véhicule de premiers secours



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

1 médecin (Dr Mohamed MOUHSSINE)  
des accès dédiés aux services de secours et une zone hélicopt.

### 2 - Protection incendie

Elle se concrétise par la répartition sur site de 20 extincteurs adaptés (en bordure de piste et à proximité des commissaires de course, dans le parc des coureurs, sur le parking et la zone réservés aux spectateurs, l'espace restauration). Des panneaux "interdiction de fumer" seront installés dans le parc coureurs.

Le référent sécurité est M. CHAINE (06 99 93 88 34)

### 3 - Protection du circuit

Elle repose principalement sur les prescriptions de l'arrêté d'homologation :

- zones interdites au public (circuit, parc des concurrents, poste de chronométrage)
- délimitation et protection des zones réservées au public
- circuit clôturé à l'extérieur à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste
- protection de tous les obstacles près de la piste
- pose de protections spécifiques (filets, pneus, bottes de paille ...) dans tous les endroits dangereux, notamment en sortie de virage ou lorsque la trajectoire de course fait face au public
- distance entre le public et la piste d'au moins 8 m
- l'accès au circuit pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les essais.

Elle relève par ailleurs de la présence d'officiels et de 7 commissaires de piste dont la liste définitive devra être communiqué à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte avant le départ de la course, ils doivent être présents pendant toute la manifestation.

**Le nombre de commissaires de piste indiqué constitue un socle minimum ; s'il s'avérait inférieur, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

### **Article 3**

Les organisateurs doivent se conformer aux mesures de sécurité et aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Ils devront

- mettre à la disposition du Directeur de course un téléphone portable en bon état de fonctionnement et chargé (un test de bon fonctionnement sera effectué avant le lancement de l'épreuve – appel du 18 et du 112)
- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable
- prévoir des protections adaptées pour assurer la sécurité du public
- laisser libres les voies d'accès aux véhicules de secours
- prévoir et maintenir dégagé un hélicopt.

De plus, il leur appartient de

- respecter les règles techniques de la FFSA applicables à ce type de manifestation



## **PRÉFET DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- prendre toute mesure pour garantir la tranquillité publique
- veiller à l'accessibilité et au confort des personnes à mobilité réduite (PMR).

### **Article 4**

Dans la semaine précédant l'épreuve, les organisateurs communiqueront par écrit

- aux services d'incendie et de secours le numéro de téléphone du PC course
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

### **Article 5**

Les organisateurs sont invités à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc.), une réorganisation de la manifestation voire son éventuelle annulation.

### **Article 6**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

La responsabilité de l'État, du département et de la commune sera expressément dégagée par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et passible de poursuite.

### **Article 7**

L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Article 8**

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées ; elle devra être adressée à la Préfecture de la Vendée avant le début de l'épreuve.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Article 9**

En raison du niveau du plan Vigipirate, les organisateurs, sous l'autorité du référent sécurité, M. CHAINE, renforceront la sécurité du site par la mise en place de contrôles réalisés par des bénévoles identifiables à leurs chasubles.

- le contrôle des concurrents se fera au moment de la vérification des licences et machines
- le contrôle du public se fera aux accès au site par le biais de contrôles visuels des sacs et ouverture des vestes et blousons.

Un affichage en amont informera les arrivants de ces contrôles.

### **Article 10**

Dans le cadre des mesures sanitaires liées à la Covid 19, le passe sanitaire sera obligatoire pour l'accès du site pour les concurrents, les spectateurs ainsi que les bénévoles.

### **Article 11**

Le présent arrêté entre en vigueur dès la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée, accessible sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

### **Article 12**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, la Colonelle Commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Contrôleur Général du Service Départemental du Service Incendie et de Secours, le Président de la Fédération Française de Sport Automobile et le Maire de Fontenay le Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 21/SPF/22 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fontenay-Le-comte, le 7 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

  
Grégory LECRU

**Arrêté N° 21-DDTM85-346**

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau  
dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée (hors irrigation marais poitevin), définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie et définissant les mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau cynégétiques dans tout le département de la Vendée,

**Vu** l'arrêté inter-départemental du 17 mai 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021,

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-337 du 02 septembre 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau avec le franchissement de seuils de limitation sur plusieurs zones d'alerte,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

#### **EAUX SUPERFICIELLES**

*cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...*

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres en vigueur, l'évolution du débit de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivants :

<b>Zones d'alerte</b>	<b>Niveau de restriction</b>	<b>Mesures associées</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
SUP 2 - Boulogne	<b>4 - Crise</b>	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 27 août 2021
SUP 3 - Marais breton (secteur non réalimenté)	<b>4 - Crise</b>	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 23 juillet 2021
SUP 3 - Marais breton (secteur réalimenté)	<b>4 - Crise</b>	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 10 septembre 2021
SUP 4 - Vie et Jaunay	<b>4 - Crise</b>	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 20 août 2021
SUP 5 - Côtiers vendéens	<b>4 - Crise</b>	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 20 août 2021
MP 8 - Autize superficiel	<b>4 - Crise</b>	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 03 septembre 2021
MP 9 - Vendée	<b>4 - Crise</b>	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 03 septembre 2021
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	<b>3 – Alerte renforcée</b>	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 03 septembre 2021

MP 11 – Lay réalimenté	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.1 - Marais Lay	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	<b>1 - Vigilance</b>	Auto-limitation des prélèvements et gestion collective EPMP de l'irrigation	Lundi 13 septembre 2021

Dans la zone d'alerte SUP 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Aprémont.

### **EAUX SOUTERRAINES**

*nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...*

Conformément aux dispositions des arrêtés cadremontal et inter-départemental en vigueur, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivants :

<b>Zones d'alerte</b>	<b>Niveau de restriction</b>	<b>Mesures de restriction associée</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
SOUT 1 - Autres nappes d'eaux douces	Aucun	Aucune mesure	-
SOUT 2 - Nappes de l'île d'Yeu	Aucun	Aucune mesure	-
MP 12.1 - Nappes Lay Ouest	Aucun	Aucune mesure	-
MP 12.2 - Nappes Lay Est	Aucun	Aucune mesure	-
MP 13.1 - Nappes Vendée Ouest	Aucun	Aucune mesure	-
MP 13.2 - Nappes Vendée Centre	Aucun	Aucune mesure	-
MP 13.3 - Nappes Vendée Est	Aucun	Aucune mesure	-
MP 14 - Nappes Autizes	<b>1 - Vigilance</b>	Auto-limitation des prélèvements et gestion collective EPMP de l'irrigation	Lundi 13 septembre 2021

## **PRÉLÈVEMENTS NON CONCERNÉS**

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (eau destinée à la consommation humaine et à l'hygiène), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- d'eaux réalisés dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée),
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (exemple : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- d'eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires,
- réalisés par des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement disposant de mesures de limitation fixées dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. À défaut, les dispositions de l'article 1 s'appliquent.

### **Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable**

Sans objet.

### **Article 3 : Dispositions particulières**

#### **3.1 - Mesures complémentaires**

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton et sur le Marais Poitevin.

#### **3.2 - Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

#### **Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :**

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

#### **Article 4 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

#### **Article 5 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 10 septembre 2021 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2021.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-337 du 02 septembre 2021, qui sont abrogées à compter du vendredi 10 septembre 2021 à 08 heures.

## Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 9 SEP. 2021**

 Le préfet,

**Stéphane BURON**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0222  
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 16 Mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une bourse aux oiseaux exotiques est organisée par le COF (Club Ornithologique Fulgentais) le 26 Septembre 2021 sur la commune de SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85 250) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

**Article 1er** Une bourse aux oiseaux exotiques organisée par le COF est autorisée le 26 Septembre 2021, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** – Sur proposition de l'organisateur, le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

**Article 5** - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

**Article 6** - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

**Article 7** - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**Article 8** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 9** - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

**Article 10** - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

**Article 11** - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**Article 12** - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

**Article 13** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 14** - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85 250), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06/09/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
l'Adjoint à la de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales



Guillaume VENET



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## Arrêté n° APDDPP-0223 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n° 0000377019 du laboratoire AVIMAR 85304 CHALLANS sur les prélèvements réalisés le 30/08/2021 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085DQA

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 116 Mars 2021 ;

**Considérant** la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085DQA.

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le troupeau de poulets de chair appartenant à l'EARL LA JOYEUSE, Monsieur Samuel ALAITRU, La Honteuse à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS (85 450) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance du Docteur Dider CLEVA, vétérinaire mandaté de LA CAVAC à LA ROCHE SUR YON (85 000).

### ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 DQA sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

### ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Didier CLEVA, vétérinaire mandaté de LA CAVAC à LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait la Roche sur Yon, le 06/09/2021

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Guillaume VENET



*i vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0224 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que le chien, nommé SAM, né le 19/04/2021, d'apparence raciale Braque de Weimar et identifié sous le numéro d'insert 941000026419454, dont le propriétaire est Mme Nathalie Grimaud domiciliée 14 avenue Mal de Lattre de Tassigny à Grues (85 580), a été introduit en France à partir de l'Espagne ;

**CONSIDERANT** que le chien a été présenté à la clinique vétérinaire Toute Bête, 3 rue de la Millée à LUCON (85 400), le 06 août 2021, et a été examiné par le Dr vétérinaire Pascal MARCHAND, celui-ci constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

**CONSIDERANT** que le chien identifié sous le numéro d'insert 941000026419454, ne répondait pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** que le chien SAM a été vacciné contre la rage le 06/08/2021 par le Dr vétérinaire Pascal MARCHAND ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le chien identifié sous le numéro d'insert 941000026419454, détenu par Mme Nathalie Grimaud domiciliée 14 avenue Mal de Lattre de Tassigny à Grues (85 580), a été introduit en France à partir de l'Espagne, de fait il est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Toute Bête 3 rue de la Millée à Luçon (85 400), à J+30, J+60 et J+90 à compter du 06/08/2021 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée**

J+ 30	Autour du 06/09/2021
J+ 60	Autour du 06/10/2021
J+ 90	Autour du 06/11/2021 (à l'issue de la période de surveillance de 3 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;  
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;  
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;  
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;  
Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;  
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
**La réalisation du titrage antirabique avant la fin de la mise sous surveillance avec transmission du résultat au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée. En cas de résultats < 0,5 UI/ml, l'animal devra être revacciné contre la rage lors de la visite de fin de surveillance.**  
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.  
Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.  
Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

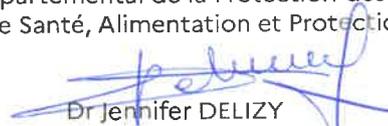
**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/11/2021.

**Article 7** – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Toute Bête 3 rue de la Millée à LUCON (85 400), désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/09/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



  
Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0225 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Allemagne et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021.

**CONSIDERANT** que le chien, nommé FRODO, né le 01/06/2021, d'apparence raciale Berger Allemand identifié sous le numéro d'insert 98189900136174, dont le propriétaire est M. Patrick BELLION domicilié chemin de l'Ecluzeau, lieu dit Les Huttes à NALLIERS (85370), a été introduit en France à partir de l'Allemagne sans vaccination antirabique et sans examen clinique valides;

**CONSIDERANT** que le chien a été présenté à la clinique vétérinaire d'Aunis 94 rue des Carrières à LUCON (85 400), le 27 août 2021, et a été examiné par le Dr vétérinaire Anne-Cécile LEFEBVRE constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

**CONSIDERANT** que le chien identifié sous le numéro d'insert 98189900136174, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le chien identifié sous le numéro d'insert 98189900136174, détenu par M. Patrick BELLION domicilié chemin de l'Ecluzeau, lieu dit Les Huttes à NALLIERS (85370), a été introduit en France à partir de l'Allemagne et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire d'Aunis 94 rue des Carrières à LUCON (85 00), à J+30, J+60, J+90 et J180 à compter du 27/08/2021 et, **avec transmission des rapports de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;**

J+30	Autour du 27/09/2021
J+ 60	Autour du 27/10/2021
J+ 90	Autour du 27/11/2021
J+ 180	Autour du 27/02/2022 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;  
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;  
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;  
L'obligation d'être tenue en laisse lors de ses sorties ;  
Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;  
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la mise sous surveillance.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/02/2022.

**Article 7** – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire d'Aunis 94 rue des Carrières à LUCON (85 400), désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/09/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*

## **Arrêté N°2021/44/DDETS de Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle

Vu la demande en date du 3 août 2021, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 71 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront entre le **Jeudi 9 septembre 2021 et le dimanche 7 novembre 2021 inclus.**

**SUR** l'avis rendu le 7 septembre 2021 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

**CONSIDERANT** que le spectacle « **Le Dernier Panache** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

**CONSIDERANT** que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

**CONSIDERANT** les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

**CONSIDERANT** également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

**CONSIDERANT** que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

**CONSIDERANT** la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

**CONSIDERANT** que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

**CONSIDERANT** que les 71 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

**CONSIDERANT** les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 71 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront entre le **Judi 9 septembre 2021 et le Dimanche 7 novembre 2021 inclus** ;

## **Arrête**

**Article 1er** : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 132 enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour les représentations du spectacle « **Le Dernier Panache** » qui se dérouleront entre **Judi 9 septembre 2021 et le Dimanche 7 novembre 2021 inclus**, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 71 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

**Article 2** : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1<sup>ère</sup> représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

**Article 3** : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de la DDETS 85  
et par délégation



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe arrêté 2021/44/DDETS : le Dernier panache - 71 enfants**

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>âge</b>
ALLAIS Juliette	27/06/2011	10
ALLIENNE Leslie	20/10/2010	10
AMAT Jean	06/12/2007	13
BALLIVET DE REGLOIX Armand	20/08/2011	10
BALLIVET DE REGLOIX Ferréol	11/11/2012	8
BELAUD Florentin	30/05/2007	14
BERTHELOT Lauren	13/03/2008	13
BONNENFANT Arthur	20/09/2011	10
BORKOWSKI Célestine	12/12/2012	8
BOUDAUD Maël	05/12/2010	10
BOULAIS Evan	29/08/2011	10
CHEVELLEAU-ZANNETI Antonin	25/02/2010	11
CHEVOLLEAU ZANNETTI Apolline	02/06/2007	14
CHUPIN Louise	02/08/2012	8
CORBET Hugo	09/09/2011	10
COUTAND Thaïs	23/11/2011	9
DE FROISSARD Anais	05/09/2012	8
DE FROISSARD Hermine	22/02/2011	10
DE FROISSARD Théophile	10/04/2009	12
DESROCHE Timothée	10/04/2013	8
DIARTE Patxi	27/03/2011	10
DIMIER DE LA BRUNETIERE Augustin	18/08/2007	13
DOIGNON Clémence	23/03/2007	14
DOIGNON Marie-Lys	07/01/2011	10

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>âge</b>
DUSENNE Constantin	02/05/2008	13
DUSENNE Léopoldine	22/10/2012	8
EECKMAN Thaïs	14/06/2011	10
FOUSSAT Bénédicte	20/07/2008	13
FOUSSAT Clémence	04/01/2007	14
GARNIER Eliot	08/12/2009	11
GAUTHIER Louise	11/01/2010	11
GAUTIER Victoire	02/06/2011	10
GRANJON Louka	23/07/2008	13
GUERRY François	12/08/2007	13
GUILLEMAIN Hélier	05/12/2011	9
GUILLEMAIN Joseph	26/11/2012	8
GUILLEMAIN Madeleine	05/12/2011	9
GUINEZ Gabin	03/11/2012	8
HERSANT Melvin	15/05/2012	9
HOLLE Benoît	19/08/2008	12
JACQUEMIN Amandine	15/01/2007	14
JEUNOT Lola	04/09/2008	12
LANDRIN Nathan	26/05/2011	10
LAUNAY Wilann	22/08/2012	9
LE BRETON DE LA BONNELIERE Hélie	18/01/2012	9
LOBBE Margot	02/02/2010	11
LOISEAU Gabrielle	11/03/2012	9
LOUINEAU Margot	25/10/2007	13
MATHIERE Théophane	14/04/2013	8

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>âge</b>
MATHIEU Théotime	18/04/2012	9
MILLORD Valentine	02/12/2008	12
PASCOTTO Hanaé	13/02/2011	10
PIFFARD Tom	25/09/2011	10
POTIER DE COURCY Poi-MALO	04/07/2008	13
PROUST Estelle	01/05/2012	9
RIOU AGOSTINI Camille	09/12/2008	12
ROBERT Claire	18/11/2011	9
ROBERT Vianney	17/02/2010	11
ROUSSEAU-TAUNAY Oréa	28/01/2007	14
SALAUN Hilaire-Marie	09/07/2012	9
SALAUN Marie-Agathe	01/05/2010	11
SALUN Edouard-marie	03/07/2008	13
SAUPAGNA Maiwenn	21/02/2012	9
SORIN Léonie	02/07/2010	11
SOULARD Romy	26/07/2011	10
TAVENEAU Arthur	01/12/2010	10
THOMAS Manon	30/06/2011	10
VANDEWEGHE Axel	30/04/2007	14
VILLENEUVE Lilian	08/03/2012	9
VIOLAND Armelle	24/05/2012	9
VIVIEN Raphaël	14/08/2009	12

## **Arrêté N°2021/45/DDETS de Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle

Vu la demande en date du 3 août 2021, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROUSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 61 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** » pour les représentations qui se dérouleront entre le **Judi 9 septembre 2021 et le dimanche 7 novembre 2021 inclus**.

**SUR** l'avis rendu le 7 septembre 2021 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

**CONSIDERANT** que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

**CONSIDERANT** les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

**CONSIDERANT** également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

**CONSIDERANT** que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

**CONSIDERANT** la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

**CONSIDERANT** que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

**CONSIDERANT** que les 71 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

**CONSIDERANT** les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 71 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront entre le **Judi 9 septembre 2021 et le Dimanche 7 novembre 2021 inclus** ;

## **Arrête**

**Article 1er** : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 132 enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour les représentations du spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** » qui se dérouleront entre **Judi 9 septembre 2021 et le Dimanche 7 novembre 2021 inclus**, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 61 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

**Article 2** : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1<sup>ère</sup> représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

**Article 3** : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de la DDETS 85  
et par délégation



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 1 arrêté 2021-45-DDETS 85: le ballet des sapeurs - 61 enfants**

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
AIME Thiméo	11/05/2010	11
ALAIN Louis	17/07/2009	12
ALLAIRE Ombelline	17/07/2010	11
AUBERT Lou-Ann	15/11/2008	12
AUGER Mika	20/11/2009	11
BABOZ Prisca	24/02/2010	11
BALLIVET DE REGLOIX Léonore	15/02/2010	11
BELAUD Lola	02/06/2009	12
BILLY Iwan	18/07/2007	14
BOURMAUD Cassandre	28/02/2010	11
BOURY Flavie	27/10/2008	12
BRUN Emie	22/01/2009	12
BRUNAUD Alexane	24/04/2009	12
BUFFENOIR François	24/01/2009	12
CLERET DE LANGAVANT Heloïse	02/09/2009	11
COUTAND Nolan	04/08/2008	12
COUTANT CORABOEUF Ambroise-	04/05/2010	11
DE FROISSARD Camille	10/04/2009	12
DELANNOY Eléa	22/08/2009	11
DESROCHE Léopold	28/12/2011	9
DESROCHE Augustin	16/07/2009	12
DIMIER DE LA BRUNETIERE Clément	28/08/2008	12
DOIGNON Clothilde	20/02/2009	13
DROUET Clémence	18/06/2011	10
DURAND-PEYROLES Judicaël	05/11/2008	12
DUSENNE Bérénice	21/06/2010	11
ETOURNEAU Garance	09/11/2008	12
ETOURNEAU Oscar	08/09/2011	9
EVEILLE Rose	18/06/2008	13

FABRE Matthéo	02/03/2009	12
<b>NOM - Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>âge</b>
GARCIA-MESSANT Evaëlle	09/12/2007	13
GAUTHIER Bertille	03/10/2008	12
GOURAUD Mélissa	03/12/2007	13
GUERRY Mathilde	06/08/2009	12
GUILLEMAIN Emérance	07/12/2010	10
GUILLEMAIN Sixte	16/08/2009	11
LANOUE Suzie	07/02/2009	12
LEBRETON DE LA BONNELIERE Jehan	23/03/2010	11
MADUBOST Juliana	18/12/2009	11
MALLET Paul	03/06/2011	10
MARIES Judith	29/12/2009	12
MARIES Constantin	21/11/2011	9
MATHIEU Esther	03/06/2010	11
MATHIEU Victorine	02/12/2008	12
MENAGER Maximilien	02/06/2008	13
MENANTEAU Kassy	13/11/2007	13
PARENTEAU Candice	08/09/2007	13
PARENTEAU Sylvain	02/12/2005	15
PIFFARD Paul	13/10/2009	11
PILET Octave	14/09/2009	11
PIOLLET Gurvan	13/12/2009	11
POIRON Marthe	10/10/2009	11
POTIER DE COURCY Marthe	01/01/2012	9
PROUST Pierryck	01/09/2010	10
RAGEOT Noé	06/03/2011	10
RICHARD Emeline	13/05/2009	12
SETTIA Inès	05/07/2006	15
SICARD Andréas	13/10/2008	12
SOURISSEAU Tim	11/10/2009	11
TAILLIEZ Baudouin	26/07/2010	11





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté  
portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS)  
N° 2021-DDETS 85 - 46**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 16 juillet 2021 par Monsieur AUDEBERT Pascal Directeur Général de la SAS **SITI ADAPT**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant que Entreprise Adaptée,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément,

**Arrête**

Article 1 : La SAS **SITI ADAPT** 34 rue Alexander Fleming Acti Sud Belle Place 85000 LA ROCHE SUR YON (SIRET 892 217 175 000 17) est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 16 juillet 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 septembre 2021

P/Le préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe  
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothee BOUHIER

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
  - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
  - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté  
portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS)  
N° 2021- DDETS 85 - 47**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 16 juillet 2021 par Monsieur EHONO Frédéric Directeur Général pour le compte de la **SAS E2S FORMATION**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

Considérant que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

Considérant que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

## Arrête

Article 1 : La SAS **E2S FORMATION** sise 34 rue Alexander Fleming Acti Sud Belle Place 85000 LA ROCHE SUR YON (502 124 746 000 12) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juillet 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 septembre 2021

P/Le préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe  
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothee BOUHIER

### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
  - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
  - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté  
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS)  
N° 2021-DDETS 85 - 48**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 2 août 2021 par Madame DROUAULT GOURMEL Valérie Gérante de la **Sarl IDEM 85**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant que Entreprise Adaptée,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

**Arrête**

Article 1 : La **Sarl IDEM 85** sise Vendéopôle La Mongie – 5 rue de la Gîte Sainte Florence – 85140 ESSARTS EN BOCAGE (SIRET 410 675 664 000 32) est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 septembre 2021

P/Le préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe  
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
  - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
  - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

**Arrêté N°21 – DCPAT – 001**

**fixant la liste des communes rurales de Vendée**

**Année 2021**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D3334-8-1 ;

**Arrête**

**Article 1 :** La liste des communes rurales de Vendée est fixée selon l'état annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté n° 20 - DRCTAJ - 600 du 14 septembre 2020 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 SEP. 2021**

**Le préfet,**

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Anné TAGAND**

**Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.

En application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision de rejet »

**Liste des communes rurales de la Vendée – 2021**

Code INSEE de	Nom de la commune	Commune rurale
85001	AIGUILLON-SUR-MER	oui
85002	AIGUILLON-SUR-VIE	oui
85004	ANGLES	oui
85005	ANTIGNY	oui
85006	APREMONT	oui
85009	AUCHAY-SUR-VENDEE	oui
85010	AVRILLE	oui
85011	BARBATRE	oui
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	oui
85014	BAZOGES-EN-PAREDS	oui
85015	BEAUFOU	oui
85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	oui
85017	BEAUREPAIRE	oui
85018	BEAUVOIR-SUR-MER	oui
85020	BENET	oui
85021	BERNARDIERE	oui
85022	BERNARD	oui
85023	BESSAY	oui
85024	BOIS-DE-CENE	oui
85025	BOISSIERE-DE-MONTAIGU	oui
85026	BOISSIERE-DES-LANDES	oui
85028	BOUILLE-COURDAULT	oui
85029	BOUIN	oui
85031	BOUPERE	oui
85033	BOURNEAU	oui
85034	BOURNEZEAU	oui
85036	BRETONNIERE-LA CLAYE	oui
85037	BREUIL-BARRET	oui
85038	BROUZILS	oui
85039	BRUFFIERE	oui
85040	CAILLERE-SAINT-HILAIRE	oui
85041	CEZAIS	oui
85042	CHAILLE-LES-MARAIS	oui
85045	CHAIZE-GIRAUD	oui
85046	CHAIZE-LE-VICOMTE	oui
85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	oui
85050	CHAMP-SAINT-PERE	oui
85053	CHAPELLE-AUX-LYS	oui
85054	CHAPELLE-HERMIER	oui
85055	CHAPELLE-PALLUAU	oui
85056	CHAPELLE-THEMER	oui
85058	CHASNAIS	oui
85059	CHATAIGNERAIE	oui
85061	CHATEAU-GUIBERT	oui
85062	CHATEAUNEUF	oui
85064	CHAUCHE	oui
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	oui

85066	CHAVAGNES-LES-REDOUX	oui
85067	CHEFFOIS	oui
85070	COEX	oui
85071	COMMEQUIERS	oui
85072	COPECHAGNIERE	oui
85073	CORPE	oui
85074	COUTURE	oui
85077	CURZON	oui
85078	DAMVIX	oui
85080	DOIX LÈS FONTAINES	oui
85081	DOMPIERRE-SUR-YON	oui
85082	EPESSÉS	oui
85083	EPINE	oui
85086	FALLERON	oui
85087	FAYMOREAU	oui
85093	FOUGERE	oui
85094	FOUSSAIS-PAYRE	oui
85095	FROIDFOND	oui
85097	GAUBRETIÈRE	oui
85098	GENETOUZE	oui
85099	GIROUARD	oui
85100	GIVRAND	oui
85101	GIVRE	oui
85102	GRAND'LANDES	oui
85103	GROSBREUIL	oui
85104	GRUES	oui
85105	GUE-DE-VELLUIRE	oui
85106	GUERINIÈRE	oui
85108	HERBERGEMENT	oui
85110	HERMENAULT	oui
85111	ILE-D'ELLE	oui
85112	ILE-D'OLONNE	oui
85113	ILE-D'YEU	oui
85114	JARD-SUR-MER	oui
85115	JAUDONNIÈRE	oui
85116	JONCHÈRE	oui
85117	LAIROUX	oui
85118	LANDERONDE	oui
85119	LANDES-GENUSSON	oui
85120	LANDEVIEILLE	oui
85121	LANGON	oui
85123	LIEZ	oui
85125	LOGE-FOUGEREUSE	oui
85126	LONGEVES	oui
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	oui
85129	LUCS-SUR-BOULOGNE	oui
85130	MACHE	oui
85131	MAGNILS-REIGNIERS	oui
85132	MAILLE	oui
85133	MAILLEZAIS	oui
85134	MALLIEVRE	oui
85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	oui
85136	MARILLET	oui
85137	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	oui

85138	MARTINET	oui
85139	MAZEAU	oui
85140	MEILLERAIE-TILLAY	oui
85141	MENOMBLET	oui
85142	MERLATIERE	oui
85143	MERVENT	oui
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	oui
85145	MONSIREIGNE	oui
85147	MONTOURNAIS	oui
85148	MONTREUIL	oui
85149	MOREILLES	oui
85153	MOUCHAMPS	oui
85154	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	oui
85156	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	oui
85157	MOUTIERS-SUR-LE-LAY	oui
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	oui
85159	NALLIERS	oui
85160	NESMY	oui
85161	NIEUL-LE-DOLENT	oui
85162	RIVES-D'AUTISE	oui
85163	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	oui
85167	ORBRIE	oui
85169	PALLUAU	oui
85171	PEAULT	oui
85172	PERRIER	oui
85174	PETOSSE	oui
85175	PINEAUX	oui
85176	PISSOTTE	oui
85177	LES VELLUIRE-SUR-VENDÉE	oui
85179	POIROUX	oui
85181	POUILLE	oui
85184	PUY-DE-SERRE	oui
85185	PUYRAVAULT	oui
85186	RABATELIERE	oui
85187	REAUMUR	oui
85188	REORTHE	oui
85190	ROCHESERVIERE	oui
85192	ROCHETREJOUX	oui
85193	ROSNAY	oui
85196	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	oui
85197	MONTRÉVERD	oui
85198	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	oui
85199	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	oui
85200	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	oui
85201	SAINT-BENOIST-SUR-MER	oui
85202	SAINTE-CECILE	oui
85204	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	oui
85205	SAINT-CYR-DES-GATS	oui
85206	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	oui
85207	SAINT-DENIS-DU-PAYRE	oui
85208	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	oui
85209	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	oui
85210	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	oui
85211	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	oui

85213	RIVES DE L'YON	oui
85214	SAINTE-FOY	oui
85215	SAINT-FULGENT	oui
85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	oui
85218	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	oui
85220	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	oui
85221	SAINT-GERVAIS	oui
85223	SAINTE-HERMINE	oui
85227	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	oui
85229	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	oui
85231	SAINT-HILAIRE-LA-FORET	oui
85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	oui
85233	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	oui
85235	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	oui
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	oui
85237	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	oui
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	oui
85239	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	oui
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	oui
85242	SAINT-MARS-LA-REORTHE	oui
85244	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	oui
85245	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	oui
85246	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	oui
85247	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	oui
85248	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	oui
85250	SAINT-MATHURIN	oui
85251	SAINT-MAURICE-DES-NOUES	oui
85252	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	oui
85254	SAINT-MESMIN	oui
85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	oui
85256	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	oui
85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS	oui
85260	SAINT-PAUL-MONT-PENIT	oui
85261	SAINTE-PEXINE	oui
85262	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	oui
85264	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	oui
85265	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	oui
85266	SAINT-PROUANT	oui
85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	oui
85268	SAINT-REVEREND	oui
85269	SAINT-SIGISMOND	oui
85271	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	oui
85273	SAINT-URBAIN	oui
85274	SAINT-VALERIEN	oui
85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES	oui
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	oui
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	oui
85281	SERIGNE	oui
85282	SIGOURNAIS	oui
85285	TABLIER	oui
85286	TAILLEE	oui
85287	TALLUD-SAINTE-GEMME	oui
85289	TARDIERE	oui
85290	THIRE	oui

85291	THORIGNY	oui
85292	THOUARSAIS-BOUILDROUX	oui
85293	TIFFAUGES	oui
85294	TRANCHE-SUR-MER	oui
85295	TREIZE-SEPTIERS	oui
85296	TREIZE-VENTS	oui
85297	TRIAIZE	oui
85298	VAIRE	oui
85300	VENANSAULT	oui
85301	VENDRENNES	oui
85303	VIX	oui
85304	VOUILLE-LES-MARAIS	oui
85305	VOUVANT	oui
85306	XANTON-CHASSENON	oui
85307	FAUTE-SUR-MER	oui

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 21 – DCPAT – 001 de ce jour

La Roche sur Yon, le **09 SEP. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n° 21 – DCPAT – 2  
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ET n° 2103427467

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

VU les pièces du dossier faisant apparaître un début d'exécution de l'opération, constitué par des bons de commandes, antérieur au dépôt du dossier ;

VU les dispositions du II de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'elles prévoient que par dérogation, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Une subvention d'un montant de **10 046,19 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **33 487,30 €** est allouée à la communauté de communes du Pays de Pouzauges pour la réalisation des travaux suivants :

### Signalétique des zones

**Article 2** : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

**Article 3** : Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

**Article 4** : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise.

**Article 5** : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

**Article 6** : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

**Article 7** : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution. Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

**Article 10** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et à la Directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 SEP. 2021

Le préfet,

**Arrêté du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE à compter du 27 septembre 2021**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Georges LAVAL à compter du 18 mai 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 8 septembre 2021 mettant à la disposition à la maison d'arrêt de Fontenay le Comte, Monsieur Arnaud MALET, du 27 septembre au 3 octobre 2021, en appui de la direction de cet établissement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte à compter du 18 mai 2020, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Georges LAVAL, délégation de signature temporaire du 27 septembre au 3 octobre 2021 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée

Fait à Rennes, le 8 septembre 2021

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires Grand-Ouest

Marie-Line HANICOT

